

sur recours de l'entreprise FASOPRO1 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-02/MATDS/RCOS/PBLK/C.SRGU/M.SRGU/SG pour la construction de trois (03) salles de classe à Rialo dans la Commune rurale de Sourgou.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 27 juin 2012 de l'entreprise FASOPRO1 contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lot 1) ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de:

- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Modeste YAMEOGO et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Lassané KABORE, gérant de l'entreprise FASOPRO1 ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur B. Georges NAGALO, Secrétaire général de la Mairie de Sourgou ;
- l'attributaire provisoire, l'entreprise Wend-Lamita, étant absent ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2012-02/MATDS/RCOS/PBLK/C.SRGU/M.SRGU/SG pour la construction de trois (03) salles de classe à Rialo dans la Commune rurale de Sourgou ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-02/MATDS/RCOS/PBLK/C.SRGU/M.SRGU/SG pour la construction de trois (03) salles de classe à Rialo dans la Commune rurale de Sourgou ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°774 du mercredi 20 juin 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 27 juin 2012 ;

considérant que l'entreprise FASOPRO1 a saisi le CRD par lettre en date du 27 juin 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

la Commune de Sourgou a lancé la demande de prix n°2012-02/MATDS/RCOS/PBLK/C.SRGU/M.SRGU/SG pour la construction de trois (03) salles de classe à Rialo ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif qu'il n'a pas fourni de pièces justifiant la disponibilité et l'expérience du maçon ;

l'entreprise FASOPRO1 conteste les résultats provisoires en estimant que le motif évoqué contre son offre n'est pas avéré parce qu'il a fourni les références de son maçon avec son diplôme et son curriculum vitae ;

sur la discussion,

considérant que le DAO, au point A-34 des données particulières, a exigé aux soumissionnaires de disposer d'un personnel parmi lequel un maçon avec son diplôme ayant cinq (5) ans d'expériences sans préciser les pièces justificatives ;

considérant que le DAO n'a pas expressément demandé les pièces justificatives des expériences du personnel ; que de ce fait, l'offre du requérant ne peut être écartée pour défaut de justification de l'expérience du maçon ; que si la CCAM veut s'assurer de la sincérité des expériences produites, elle doit contacter tous les soumissionnaires en compétition pour leur demander de fournir les documents justificatifs ;

qu'il convient donc de renvoyer la CAM à accomplir cette formalité et à procéder à une nouvelle évaluation ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise FASOPRO1 est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient de faire droit à sa requête ;

-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-02/MATDS/RCOS/PBLK/C.SRGU/M.SRGU/SG pour la construction de trois (03) salles de classe à Rialo dans la Commune rurale de Sourgou ;

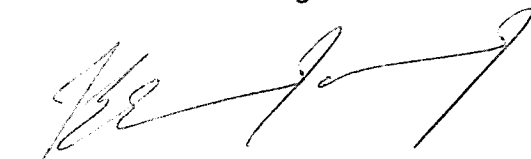


-invite la CCAM à contacter les soumissionnaires en compétition pour leur demander de fournir des pièces justificatives des expériences de leur personnel et à reprendre l'évaluation des offres ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 juillet 2012

Le Président du Comité de règlement des différends


Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National

